

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Département
ALPES MARITIMES
Canton/ Commune
MOUGINS

PM N°2020/288
DU 23/03/2020

Objet: ACCES INTERDIT LE LONG DU CANAL DE LA SIAGNE. MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19.

Le Maire de la Ville de MOUGINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.1311.1, L.2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'article L 511-1 et R 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 02-02-14 en date du 28 mars 2014, exécutoire depuis le 1^{er} avril 2014, procédant à l'élection du Maire de la commune de Mougins,

VU l'arrêté du Maire n° DGS 2014-/212 du 2 avril 2014, exécutoire le même jour, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Jean-Claude RUSSO, 1^{er} Adjoint,

VU l'arrêté du Maire n° DGS 2018-1409 en date de la 04/12/2018 portante délégation à la police Municipale, de ce fait délégué à la sécurité,

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Claude RUSSO,

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Mougins intègre une partie du canal de la Siagne et que partant de ce principe, les pouvoirs de police générale du Maire peuvent s'y appliquer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le chemin de promenade du canal de la Siagne est fermé au public. La fréquentation des piétons et autre activité sportive ou de loisir sur l'ensemble du canal est interdite.

ARTICLE 2 :

Sont dérogés à l'article 1, les riverains présentant une attestation de déplacement dérogatoire et les personnes présentant un justificatif de déplacement professionnel.

ARTICLE 3 :

Ce présent arrêté prend effet à compter de ce jour et prendra fin à la fin des mesures de confinement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de Mougins, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mougins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de **Monsieur le Maire** de Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour les bénéficiaires), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant **le Tribunal Administratif** de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers), ou à compter de la réponse de l'administration si un recours à été préalablement déposé.

Fait à Mougins, le 23 mars 2020
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

